

OBJET : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel de l'EIVP – mise à jour

Délibération du Conseil d'administration du 14 octobre 2024
Affichée au siège de la Régie :

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20241015-DCA2024033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2024

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie à autonomie financière et personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu la délibération du Conseil de Paris DRH 2017-58 du 6 juillet 2017 modifiée ;

Vu les délibérations 2019-031 du 3 juillet 2019 et 2019-061 du 6 décembre 2019 du conseil d'administration de la régie EIVP portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour le personnel de la régie EIVP ;

Vu la délibération 2024-021 du 1^{er} juillet 2024 définissant les profils des emplois de la régie EIVP ;

Vu les statuts de la Régie et, notamment, leur article 18 ;

Vu les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnels de l'EIVP visées dans les

DELIBERE

ARTICLE 1er – Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

JG

Les fonctions occupées par les agents relevant d'un même corps sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.

Les dispositions de la délibération 2014-050 du 15 octobre 2014 du conseil d'administration de l'EIVP relative au régime indemnitaire en cas de congé de maladie s'appliquent à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- 1° En cas de changement de fonctions ;
- 2° Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- 3° En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 2 – Les agents peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée dans les conditions fixées en application du décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 3 – L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ils sont cumulables notamment avec l'indemnité de résidence, avec le supplément familial de traitement, avec la garantie individuelle de pouvoir d'achat, avec l'indemnité compensatrice ou différentielle destinée à compléter le traitement indiciaire, avec la nouvelle bonification indiciaire attribuée en application de la Loi n° 91-73 du 18 janvier 1991. Ils sont cumulables avec les indemnités suivantes instaurées par délibération du conseil d'administration de l'EIVP : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (délibérations 2009-049 du 21 octobre 2009 et 2015-080 du 2 décembre 2015), la prime de panier (délibération 2011 – 071 du 2 décembre 2011), l'indemnité d'astreinte (délibération 2012-092 du 19 décembre 2012 modifiée par la délibération 2024-010 du 29 mars 2024).

ARTICLE 4 – La répartition des emplois de la régie EIVP par groupe de fonctions est arrêtée par le Président du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : Les montants minima et maxima de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et les montants maxima du complément indemnitaire annuel par groupe de fonctions et par corps sont définis comme suit :

6-1 Corps de la filière administrative

6-1-1 Chefs de service administratif et attachés d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade et emploi est fixé à :

- 3.500 euros pour les attachés hors classe et chefs de service administratifs ;

JC

- 3.200 euros pour les attachés principaux ;
- 2.600 euros pour les attachés.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- groupe 1: fonctions de responsable de service au sens de l'arrêté d'organisation de la régie
montant annuel maximal: 40.290 euros
- groupe 2: fonctions de responsable d'une mission rattachée au directeur au sens de l'arrêté d'organisation
montant annuel maximal: 35.700 euros
- groupe 3: fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus
montant annuel maximal: 27.540 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à:

- groupe 1: 7.110 euros
- groupe 2: 6.300 euros
- groupe 3: 4.860 euros

6-1-2 Secrétaires administratifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à:

- 1.850 euros pour les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle ;
- 1.750 euros pour les secrétaires administratifs de classe supérieure ;
- 1.650 euros pour les secrétaires administratifs de classe normale.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- groupe 1: fonctions d'encadrement d'équipe
montant annuel maximal: 19.660 euros
- groupe 2: fonctions à technicité supérieure
montant annuel maximal: 17.930 euros
- groupe 3: fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus
montant annuel maximal: 16.480 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 2.680 euros ;
- groupe 2 : 2.445 euros ;
- groupe 3 : 2.245 euros

6-1-3 Adjoints administratifs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à:

- 1.600 euros pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe;
- 1.350 euros pour les adjoints administratifs de 1^{ère} classe et adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe.

JA

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- groupe 1: fonctions à technicité supérieure
montant annuel maximal: 12.150 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus
montant annuel maximal: 11.880 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 1.350 euros ;
- groupe 2 : 1.320 euros.

6-2 Corps de la filière culturelle

6-2-1 Chargés d'études documentaires :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 3.000 euros pour les chargés d'études documentaires hors classe ;
- 2.800 euros pour les chargés d'études documentaires principaux ;
- 2.600 euros pour les chargés d'études documentaires.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- groupe 1: fonctions à responsabilité élevée ou nécessitant une technicité particulière
montant annuel maximal: 32.130 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus
montant annuel maximal: 23.800 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 5.670 euros ;
- groupe 2 : 4.200 euros.

6-2-2 Assistants spécialisés des bibliothèques et des musées d'administrations parisiennes:

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à:

- 1.850 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle ;
- 1.750 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe supérieure ;
- 1.650 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe normale.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- groupe 1: fonctions d'encadrement d'équipe
montant annuel maximal: 15.840 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus
montant annuel maximal: 14.960 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 2.160 euros ;
- groupe 2 : 2.040 euros.

JG

6-3 Corps de la filière technique

6-3-1 Pour les ingénieurs cadres supérieurs des administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 4.500 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs généraux ;
- 4.000 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs en chef ;
- 3.500 euros pour les ingénieurs cadres supérieurs.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1: fonctions de responsable de service au sens de l'arrêté d'organisation de la régie
montant annuel maximal: 49 980 euros
- groupe 2: fonctions d'encadrement et fonctions de responsable de mission rattachée au directeur
montant annuel maximal: 46 920 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus
montant annuel maximal: 42 330 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 8.820 euros ;
- groupe 2 : 8.280 euros
- groupe 3 : 7.470 euros

6-3-2 Pour les ingénieurs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 3.500 euros pour les ingénieurs hors classe et chefs d'arrondissement;
- 3.200 euros pour les ingénieurs divisionnaires;
- 2.600 euros pour les ingénieurs

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1: fonctions de responsable de service au sens de l'arrêté d'organisation de la régie
montant annuel maximal: 40.290 euros
-
- groupe 2: fonctions de responsable de formation
montant annuel maximal: 36.000 euros
- groupe 3: fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus
montant annuel maximal: 31.450 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7.110 euros ;
- groupe 2 : 6.350 euros ;
- groupe 3 : 5.550 euros.

JE

6-3-4 Pour les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1.850 euros pour les techniciens supérieurs en chef ;
- 1.750 euros pour les techniciens supérieurs principaux;
- 1.650 euros pour les techniciens supérieurs.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- groupe 1: fonctions d'encadrement d'équipe, fonctions nécessitant une technicité particulière
montant annuel maximal: 18.580 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus
montant annuel maximal: 17.500 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 2.185 euros ;
- groupe 2 : 1.995 euros.

6-3-3 Adjoints techniques :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1.600 euros pour les agents de logistique principaux de 1ère classe ;
- 1.350 euros pour les agents de logistique de 1ère classe, pour les agents de logistique principaux de 2ème classe.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit:

- groupe 1: fonctions à technicité supérieure
montant annuel maximal: 12.150 euros
- groupe 2: fonctions qui ne relèvent pas du groupe 1 ci-dessus
montant annuel maximal: 11.880 euros

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 1.350 euros ;
- groupe 2 : 1.320 euros.

ARTICLE 7 : La présente délibération prend effet au 1^{er} novembre 2024.

ARTICLE 8 : Les dépenses correspondantes seront imputées à la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2024 et suivants.

